

Commission réglementaire et financière **Priorités de l'Apref sur la révision de Solvabilité II suite au lancement des trilogues**

Octobre 2023

Résumé de la note

À la suite du lancement des négociations en trilogue entre la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen, et dans la continuité de ses positions précédentes, l'APREF réaffirme dans cette note ses priorités pour la revue de Solvabilité II.

Prenant en compte les propositions d'amendements du Conseil et celles du Parlement européen sur la proposition de la Commission européenne du 22 septembre 2021, cette note détaille les conditions pour que la réglementation Solvabilité II assure un équilibre optimal entre la prudence du cadre réglementaire et la disponibilité du capital pour investir, protéger les sociétés et contribuer de façon efficace aux objectifs fondamentaux de l'Union européenne en termes de durabilité, de résilience, de compétitivité.

Il faut renforcer la capacité des réassureurs de l'UE d'assumer à leur bilan des risques longs, via une réduction justifiée de la marge de risque ; maintenir un cadre véritablement basé sur les risques et les modèles internes ; et reconnaître de manière appropriée les spécificités de la réassurance, en tant qu'activité interentreprises.

Note Apref

À la suite du lancement des négociations en trilogue entre la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen, l'APREF souhaite réaffirmer ses priorités pour la revue de Solvabilité II (dite « revue 2020 »).

Ces priorités s'inscrivent dans la continuité des positions précédemment exprimées par l'APREF, notamment à la suite de la publication des propositions de la Commission européenne le 22 septembre 2021¹.

Elles prennent en compte ces propositions ainsi que les propositions d'amendements du Conseil² du 17 juin 2022 et celles du Parlement européen³ en juillet 2023.

Parmi les professionnels de la réassurance en France réunis au sein de l'APREF, les grands réassureurs européens sont des leaders du marché mondial de la réassurance, qui contribuent à la résilience des économies et des sociétés, en absorbant les chocs de risques extrêmes, comme ceux liés au changement climatique.

Pour préserver la position du secteur européen de la réassurance, la réglementation Solvabilité II doit assurer un équilibre optimal entre la prudence du cadre prudentiel et la disponibilité du capital pour investir, et protéger les sociétés.

Nos recommandations clés, détaillées en annexe, visent à assurer de façon optimale les objectifs fondamentaux de l'Union Européenne en termes de durabilité, de résilience, de compétitivité, en :

- Renforçant la capacité des réassureurs de l'UE d'assumer à leur bilan des risques longs, complexes et importants, via une réduction justifiée de la marge de risque ;
- Maintenant un cadre véritablement basé sur les risques dans lequel les réassureurs utilisant un modèle interne approuvé ne sont pas tenus de reporter les métriques de la formule standard ni être supervisés sur cette base, et le calcul du capital du groupe est exempt de double comptage ;
- Évitant les solutions uniformes et indifférenciées qui ne conviennent pas aux réassureurs. La définition d'une activité transfrontalière significative et le périmètre des dispositions macroprudentielles dans Solvabilité II doit reconnaître de manière appropriée les spécificités de la réassurance. La réassurance traditionnelle est une

¹ [Insurance rules' review: encouraging solid and reliable insurers to invest in Europe's recovery \(europa.eu\)](#) ² [Insurance rules' review: encouraging solid and reliable insurers to invest in Europe's recovery \(europa.eu\)](#)

² [Texte de compromis final du Conseil sur la mise à jour des règles applicables aux entreprises d'assurance](#)

³ Suite au vote du comité des affaires économiques et monétaires (ECON) le 18 juillet 2023 : [REPORT on the proposal for a directive ...as regards proportionality, quality of supervision, reporting, long-term guarantee measures, macro-prudential tools, sustainability risks, group and cross-border supervision](#)

activité interentreprises au rôle stabilisateur, avec des implications limitées pour la protection des assurés et sans contribution avérée au risque systémique ni à l'instabilité financière, comme l'a reconnu l'IAIS.

L'APREF soutient les efforts des colégislateurs et les encourage à aboutir rapidement à un accord permettant d'amender le cadre prudentiel de la (ré)assurance dans des conditions optimales en préservant la compétitivité du secteur européen de la réassurance.

Annexe – Sujets prioritaires réassurance pour les trilogues sur Solvabilité II.

L'APREF souhaite formuler les commentaires suivants concernant les questions les plus importantes pour les réassureurs dans le cadre des trilogues.

Les paramètres de la marge de risque ont des implications sur la capacité à combler les déficits en termes de protection et d'investissement. La compétitivité des réassureurs de l'UE, face aux pays tiers, qui n'exigent pas de marge de risque ou qui exigent une marge de risque plus faible pour les (ré)assureurs locaux est également un enjeu⁴. L'APREF soutient donc la proposition du Parlement (art.77).

Pour les compagnies de réassurance utilisant un modèle interne, la formule standard ne devrait devenir une partie intégrante de leur supervision. Ces entreprises ont démontré, à la satisfaction des superviseurs, que leur modèle interne constitue un cadre de gestion des risques approprié⁵. L'APREF soutient donc la proposition du Parlement (considérant 44 et art. 112).

Le contrôle de groupe des (ré)assureurs devrait être exempt de double comptage des risques (art.230). La Commission a proposé pour le calcul du montant minimum du SCR de groupe de prendre en compte pour les filiales dans les pays tiers leurs exigences minimales sur la base des règles locales, et d'ajouter l'exigence minimale notionnelle liée aux compagnies holding, tout en soulignant que cette exigence ne doit pas être respectée au niveau solo⁶.

L'ajout des exigences de fonds propres pour les holdings intermédiaires et filiales dans les pays tiers crée des risques de double comptage. Par conséquent, l'APREF soutient la proposition du Conseil visant à ne pas prendre en compte des exigences supplémentaires – purement théoriques - pour les holdings et exhorte les législateurs à préciser que les exigences locales des filiales dans des pays tiers, ne signifie pas qu'il faut les compter plusieurs fois si elles ont déjà été prises en compte dans le calcul pour des montants équivalents.

⁴ La diversification de groupe est reconnue pour le calcul des exigences de capital Solvabilité II, mais pas pour la marge de risque.

⁵ Ce point est développé en détail dans la partie 3 de la note de l'APREF d'octobre 2021 « Proposition de la Commission Européenne pour la révision 2020 de Solvabilité II et Positions de l'Apref ».

⁶ Il est également proposé de limiter l'exigence de capital minimum au niveau du groupe à 45% du SCR de groupe au maximum, comme pour le MCR solo, ce qui est effectivement préférable.

Les réassureurs ne sont pas confrontés à un risque de « course aux dépôts » puisqu'ils reçoivent régulièrement des primes payées d'avance et, contrairement aux banques, ils n'interviennent pas dans les activités d'intermédiation et transformation. Les nouvelles exigences en matière de risque de liquidité devraient être proportionnées et adaptées aux spécificités de chaque (ré)assureur, en fonction de son modèle économique, de son activité et de son mix géographique. L'APREF soutient donc la proposition du Conseil (art.144).

La réassurance est par nature transfrontalière et, en règle générale, plus une activité de réassurance est diversifiée en termes de géographie, plus elle est solide. La réassurance durable doit être mondiale pour diversifier les risques extrêmes ou attritionnels. Les réassureurs s'appuient donc sur la supervision de groupe depuis le pays d'origine, pour fonctionner comme une entité unique au sein de laquelle les capitaux peuvent se déplacer rapidement là où ils sont nécessaires après un événement catastrophique. Les seuils basés sur une activité transfrontalière significative dans Solvabilité II ne sont pas fondés sur le risque pour les réassureurs, car le risque réside au contraire dans un manque de diversification géographique. Par conséquent, l'APREF soutient des seuils plus élevés pour la réassurance dans le cadre de la proposition du Parlement (art.1).